

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 130 vom 26. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___130

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 130 du 26 août 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 130 del 26 agosto 2022

Regeste

LÉSION CORPORELLE, INJURE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, ENLÈVEMENT{INFRACTION}, ADMINISTRATION DES PREUVES, DÉFAUT{CONTUMACE} | 123 ch. 1 CP, 177 al. 1 CP, 180 al. 1 CP, 181 CP, 183 ch. 1 CP, 10 al. 1 CPP (CH), 131 al. 3 CPP (CH), 147 al. 1 CPP (CH), 366 CPP (CH), 389 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'E. est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1).

E. 3.1

Le défenseur d'office d'E. a réitéré la réquisition formulée dans la déclaration d'appel tendant à ce que O._____ soit entendu en contradictoire. Il fait valoir une violation du droit d'être entendu d'E. et, plus spécifiquement, du droit de participer à l'administration des preuves, exposant que le plaignant n'a jamais pu être interrogé directement ou indirectement.

E. 3.2

L'art. 6 par. 3 let. d CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) garantit à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit (ATF 140 IV 172 consid. 1.3 ; ATF 133 I 33 consid. 3.1 ; ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; TF 6B_386/2020 du 14 août 2020 consid. 3.1 ; TF 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.1.2 non publié aux ATF 145 IV 470). En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. (ATF 144 II 427 consid. 3.1.2 ; ATF 131 I 476 consid. 2.2). L'art. 147 al. 1 1 re phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux, ainsi que de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Il ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP ; cf. aussi art. 101 al. 1 CPP et Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1166 s. ch. 2.4.1.3). Les preuves administrées en violation de l'art. 147 al. 1 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP ; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.1 ; ATF 140 IV 172 consid. 1.2.1 ; TF 6B_386/2020 du 14 août 2020 consid. 3.1). Exceptionnellement, le juge peut prendre en considération une déposition faite au cours de l'enquête alors que l'accusé n'a pas eu l'occasion d'en faire interroger l'auteur, en particulier s'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire en raison du décès ou d'un empêchement durable du témoin (ATF 125 I 127 consid. 6c/dd ; ATF 105 la 396 consid. 3b). S'il n'est pas possible d'organiser une confrontation avec les témoins à charge, l'accusé doit avoir la possibilité de faire poser par écrit des questions complémentaires à ces témoins (ATF 124 I 274 consid. 5b ; ATF 118 la 462 consid. 5a/aa et les arrêts cités). Tel est en particulier le cas lorsque ceux-ci se trouvent à l'étranger et qu'ils ne peuvent être entendus que par le biais d'une commission rogatoire (ATF 125 I 127 consid. 6c/ee ; ATF 118 la 462 consid. 5a/bb et les arrêts cités). Alors que le droit à l'interrogatoire de témoins à décharge est de nature relative, le droit à l'interrogatoire de témoins à charge a en principe un caractère absolu. Ce principe souffre toutefois une atténuation, en ce sens que le droit à l'interrogatoire de témoins à charge ne vaut inconditionnellement que si ce témoignage est décisif, c'est-à-dire s'il constitue l'unique ou principal moyen de preuve (ATF 129 I 151 consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Lorsque les intérêts légitimes des parties sont irréconciliables, parce que la protection que la loi accorde à la victime ne permet pas à l'accusé de l'interroger ou de la faire interroger, alors que les déclarations antérieures de celle-ci constituent le seul moyen de preuve ou le moyen de preuve prépondérant, l'accusé doit, en dernier ressort, être acquitté (ATF 129 I 151 consid. 4.3).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. Ce principe n'est toutefois applicable que si les preuves sur lesquelles l'autorité de recours veut s'appuyer ont été administrées conformément aux règles de procédure (ATF 143 IV 288

consid. 1.4.1). L'administration des preuves du tribunal de première instance doit ainsi être répétée par l'autorité d'appel si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, l'administration des preuves était incomplète ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_312/2020 du 11 mai 2020 consid. 1.1 et les références citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; TF 6B_312/2020 précité consid. 1.1). L'administration directe du moyen de preuve doit également être réitérée durant la procédure orale d'appel conformément à l'art. 343 al. 3 CPP, applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP à la procédure d'appel, lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement (ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1 ; TF 6B_244/2019 du 10 avril 2019 consid. 1.1). Tel est le cas si la force du moyen de preuve dépend de manière décisive de l'impression suscitée au moment de sa présentation, notamment quand des déclarations constituent l'unique moyen de preuve – à défaut de tout autre indice – et qu'il existe une situation de « déclarations contre déclarations » (cf. ATF 140 IV 196 consid. 4.4.2 ; TF 6B_244/2019 du 10 avril 2019 consid. 1.1). Lorsque l'accusation repose sur plusieurs témoignages concordants et d'autres indices convergents, le Tribunal fédéral n'a pas jugé nécessaire une nouvelle audition des témoins par la cour d'appel (cf. TF 6B_484/2012 du 11 novembre 2012 consid. 1.4 ; TF 6B_1408/2016 du 20 février 2018 consid. 1.4.2 ; Denys, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière d'immédiateté de l'administration des preuves, forum-poenale, 5/2018, p. 410).

E. 3.4

La requête tendant à l'audition de O. _____ est tardive. Elle n'a pas été requise en première instance et, formulée pour la première fois en appel, elle est contraire à la bonne foi, car la défense a attendu le sort de la procédure au fond pour formuler de nouvelles réquisitions, ce qu'elle ne peut pas faire (cf. infra consid. 4.3 et 4.4). En outre, les déclarations du plaignant ne constituent pas la seule preuve à charge, puisqu'un constat médical atteste des lésions subies et que plusieurs témoins ont rapporté le passage à tabac du plaignant par l'appelant (cf. infra consid. 6.3). Enfin, les premiers juges ont examiné en détail et avec soin la déposition du plaignant, comme l'exige la jurisprudence lorsqu'une confrontation n'est pas possible. Compte tenu de ce qui précède, la requête tendant à l'audition en contradictoire de O. _____ est infondée et elle doit être rejetée.

E. 4.1

Se prévalant de l'art. 131 al. 3 CPP, l'appelant demande le retranchement du dossier de tous les moyens de preuve récoltés antérieurement au 12 juin 2019. Il soutient que le cas de défense obligatoire était reconnaissable depuis le 9 décembre 2015, en raison des faits qui lui sont reprochés dès le début de l'enquête.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 131 CPP, en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (al. 1). Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (al. 2). Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (al. 3). La partie ou son conseil juridique peut renoncer à participer à l'administration d'une preuve (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; TF 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.1.2 non publié in ATF 145 IV 470 ; 6B_1266/1280 du 12 mars 2019 consid. 1.7.1 et les références citées). La preuve qui n'a pas été administrée en présence de la partie ou de son conseil juridique pourra être utilisée à son encontre lorsqu'aucune requête tendant à une confrontation n'a été déposée en temps utile (cf. notamment ATF 143 IV 397 consid. 3.3.1, JdT 2018 IV 155, pp. 159 et 160). Le prévenu doit requérir la confrontation et son silence à cet égard permet de déduire qu'il y a renoncé (TF 6B_383/2019 précité consid. 8.1.2 ; 6B_1266/2018 précité consid. 1.7.1 et les références citées). Le prévenu peut valablement renoncer à son droit à la confrontation, même de manière tacite, pour autant que la renonciation ne contredise pas un intérêt général important, qu'elle soit établie de manière exempte d'équivoque et qu'elle soit entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.1 ; 6B_383/2019 précité consid. 8.1.2).

E. 4.3

Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 146 IV 297 consid. 2.2.6, JdT 2021 IV 53 ; ATF 144 IV 189 consid. 5.1 ; ATF 143 IV 117 consid. 3.2 ; TF 6B_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.3). Le principe de la bonne foi et son corollaire, l'interdiction de l'abus de droit, s'opposent notamment à ce qu'une partie invoque tardivement un vice de procédure, si elle s'est accommodée de la violation d'une prescription légale dont elle connaissait le sens (ZR 2005, n. 32 ; BJP 1973, n. 483 = RSJ 1972, p. 184, n. 74 ; Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève 2011, pp. 146 ss et les références citées). Selon une jurisprudence constante de la Chambre des recours pénale, il n'y a pas lieu de retrancher des procès-verbaux d'audition en application des règles de la bonne foi, si les requêtes en ce sens sont tardives, notamment lorsque la partie s'est accommodée pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, du prétendu vice qu'elle dénonce, ou qu'elle a été entendue entre-temps à plusieurs reprises sans soulever de moyen en relation avec celui-ci (cf. p. ex. CREP 30 mai 2022/378 ; CREP 4 avril 2022/238, JdT 2022 III 92 ; CREP 8 novembre 2019/902).

E. 4.4

Selon le jugement attaqué, le défenseur aurait tardé à requérir le retranchement des pièces, ayant agi plus d'une année après sa désignation comme défenseur d'office (jugement en p. 8). La preuve à charge principalement prise en compte par les juges de première instance et ayant emporté leur conviction (jugement p. 25) est constituée des déclarations du plaignant entendu les 9 décembre 2015 et 26 septembre 2016. Or, le défenseur n'a jamais requis une

audition contradictoire durant l'enquête ou, à tout le moins – puisque le plaignant avait quitté la Suisse –, une audition complémentaire par voie de commission rogatoire, en établissant un questionnaire à cet effet. Pourtant, il est intervenu à plusieurs reprises pour solliciter d'autres mesures d'instruction, qu'il ne renouvelle pas en appel (P. 40, 47 et 49), en particulier une expertise médicale. Dans le cadre de ses réquisitions, il a largement commenté les déclarations de la partie plaignante en se fondant sur les procès-verbaux dont il demande aujourd'hui le retranchement (en particulier P. 40 et 49). On peut donc clairement déduire des réquisitions du défendeur qu'il a renoncé durant l'enquête à demander une audition contradictoire du plaignant, procédant lui-même à une appréciation des preuves sur la base des auditions figurant déjà au dossier. A cela s'ajoute que les premiers juges ont apprécié en détail (pp. 23 à 29 du jugement) et de manière circonstanciée les déclarations du plaignant en les confrontant à celles du prévenu. La preuve à charge qui n'a pas été administrée de manière contradictoire a donc été examinée de façon approfondie, dans le respect d'une saine administration des preuves. Enfin, le fait que le prévenu se soit contenté au stade de l'appel de requérir le retranchement de tous les moyens de preuve récoltés antérieurement au 12 juin 2019 sans préciser lesquels et sans en requérir d'autres tend à démontrer qu'il n'entendait pas véritablement participer à l'administration des preuves et peut également être interprété comme une renonciation à demander le renouvellement de la preuve. D'ailleurs, lorsqu'il s'est adressé au procureur pour déposer ses déterminations dans le cadre de la clôture de l'instruction (P. 49), le défendeur n'a fait valoir aucun grief concernant la recevabilité des preuves. La demande de retranchement de toutes les preuves récoltées antérieurement au 12 juin 2019, formulée tardivement par l'appelant, est ainsi constitutive d'un abus de droit. Infondée, dite requête doit être rejetée.

E. 5.1

L'appelant fait ensuite valoir qu'il n'aurait pas dû être jugé par défaut. Il se prévaut notamment de la teneur du certificat médical produit à l'audience de première instance qui aurait dû entraîner selon lui le renvoi des débats.

E. 5.2

L'art. 366 CPP règle les conditions auxquelles la procédure par défaut peut être engagée. L'art. 366 al. 1 CPP prévoit que si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener ; il recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai. Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence ; le tribunal peut aussi suspendre la procédure (art. 366 al. 2 CPP). La procédure par défaut présuppose l'absence du prévenu, malgré la notification valable d'un mandat de comparution. L'art. 366 al. 1 et 2 CPP n'attache aucune importance à la raison de l'absence à ce stade de la procédure. Ce n'est que lors de la demande d'un nouveau jugement en application de l'art. 368 CPP que le tribunal devra examiner si l'absence était excusable (Schmid/Jositsch, *Schweizerische Strafprozessordnung*, Praxiskommentar, 3 e éd., 2018, n. 6 ad art. 366 CPP ; les mêmes, *Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts*, 3 e éd. 2017, n. 1397 ; Jo Pitteloud, *Code de procédure pénale suisse*, 2012, n. 1064, p. 724 ; Sarah Summers, in *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2 e éd., 2014, n° 15 ad art. 366 CPP). Pour qu'une procédure par défaut puisse avoir lieu, l'art. 366 al. 4 CPP pose encore deux conditions cumulatives : le prévenu doit avoir eu au préalable suffisamment l'occasion de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés et les preuves réunies doivent permettre de rendre un jugement en

l'absence du prévenu. La première condition suppose que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au moins une fois au cours de la procédure préliminaire (Parein/Parein-Reymond/Thalmann, in CR CPP, op. cit., n. 35 ad art. 366 CPP). En second lieu, il faut que l'état de fait soit suffisamment établi sur la base des seules pièces du dossier et, le cas échéant, des plaidoiries de la défense (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006, p. 1057 ss, 1284 ; TF 6B_4472020 du 16 septembre 2020).

E. 5.3

En l'espèce, une première audience de jugement s'est tenue le 12 mai 2022 et les débats ont été renvoyés en raison de l'absence du prévenu et conformément à l'art. 366 al. 1 CPP. A la reprise, le 26 août 2022, le prévenu a à nouveau fait défaut. Conformément à l'art. 366 al. 4 CPP, les premiers juges pouvaient passer au jugement par défaut, à la double condition que le prévenu ait eu au préalable suffisamment l'occasion de s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés et que les preuves réunies permettent de rendre un jugement en l'absence de l'intéressé. L'appelant ne prétend pas que l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas remplie. Il a été entendu à plusieurs reprises durant l'instruction et les premiers juges ont pu examiner en détail ses déclarations. En outre, la motivation du jugement démontre que le dossier contenait suffisamment d'éléments probatoires pour permettre le jugement de la cause. L'appelant se prévaut donc en vain de la teneur du certificat médical qui aurait attesté du bien-fondé de son absence à l'audience de jugement de première instance. En effet, ce n'est que dans le cadre de l'examen d'une demande de nouveau jugement que se poserait la question d'un éventuel empêchement excusable (art. 368 CPP). Or, interpellé précisément sur la question du dépôt d'une telle demande, en raison de la suspension éventuelle de la procédure d'appel (art. 371 al. 1 CPP), le défenseur de l'appelant a indiqué ne pas l'avoir fait (P. 138). Dans ces circonstances, demander l'annulation du jugement par défaut en s'abstenant de déposer une demande de nouveau jugement est contraire à la bonne foi. Enfin, on relèvera que les premiers juges ont examiné la valeur probante du certificat médical produit pour la dénier, en se fondant sur l'avis émis par le médecin-conseil de l'Ordre judiciaire (P. 123) et l'appelant ne parvient ainsi pas à démontrer que, contrairement à ce qui a été retenu, il était incapable de se déplacer depuis son domicile en Allemagne, pour être jugé en Suisse. On ne discerne ainsi aucune violation des règles sur la procédure par défaut, de sorte que le moyen soulevé doit être rejeté.

E. 6.1

L'appelant soutient en dernier lieu que l'état de fait retenu en première instance serait erroné et consacrerait une violation de la présomption d'innocence. Les premiers juges se seraient bornés « à reprendre un acte d'accusation fondé uniquement sur les déclarations d'une partie plaignante entachées de contradictions ».

E. 6.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 5 2 CEDH et 14 5 2 Pacte ONU II, ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », portent sur la

répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in CR CPP, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 6.3

Si, comme le prétend l'appelant, le tribunal correctionnel s'était borné à reprendre l'acte d'accusation, il n'aurait pas acquitté l'autre prévenu, soit le frère de l'appelant, A.. De la même manière, les premiers juges n'auraient pas écarté les infractions de tentative d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et de tentative d'extorsion et de chantage pour lesquelles E. a été renvoyé en jugement. Or, ils ont retenu, s'agissant de ces infractions, au bénéfice du doute, que le prévenu avait rendu vraisemblable qu'il s'estimait titulaire d'une créance à l'encontre du plaignant et qu'il était plausible qu'E. ait entendu dire que O. _____ lui avait volé du matériel, dont il ne pouvait être exclu qu'il ait disparu. S'agissant en revanche des violences physiques dénoncées par le plaignant, contrairement à ce que soutient l'appelant, les premiers juges ne se sont pas fondés sur les seules déclarations de celui-ci. Ils ont en effet examiné de manière approfondie les éléments probants, en particulier les déclarations du plaignant, sans aucunement ignorer les variations de détails et l'imprécision quant au rôle d'A. (jugement en p. 25). Ils ont constaté que les déclarations incriminant l'appelant étaient précises et corroborées par d'autres éléments du dossier, en particulier la radiographie du poignet gauche du plaignant effectuée le 3 novembre 2015 ainsi que plusieurs témoignages faisant état d'un passage à tabac du

plaignant par l'appelant (jugement en p. 26). Au surplus, E., qui ne développe son raisonnement qu'en lien avec les violences physiques dénoncées par O. _____, n'expose pas en quoi les autres faits qui lui sont reprochés, constitutifs d'injure, de menaces, de contrainte et de séquestration et enlèvement seraient erronés et consacrerait une violation de la présomption d'innocence. La Cour d'appel fait sien le raisonnement complet et convaincant des premiers juges. Elle retient également que la précédente condamnation de l'appelant pour tentative de contrainte démontre sa propension à obtenir ce qu'il veut par la menace ou la violence. En définitive, la culpabilité de l'appelant est suffisamment établie et les faits retenus à l'encontre de l'appelant doivent être confirmés. L'appel doit être rejeté sur ce point également.

E. 7.1

Pour le reste, E. ne conteste ni les qualifications juridiques retenues ni la peine prononcée, se limitant dans ses conclusions à demander son acquittement. On peut dès lors se référer aux considérants du jugement, conformément à l'art. 82 al. 4 CPP.

E. 7.2

Au vu des faits reprochés au prévenu et établis à satisfaction de droit, l'appelant s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, injure, menaces, contrainte et séquestration et enlèvement. A cet égard, la Cour d'appel fait siennes les considérations de l'autorité précédente (jugement en pp. 30 et 32 à 34).

E. 7.3

En ce qui concerne les peines fermes prononcées à l'encontre du prévenu, soit une peine privative de liberté de 20 mois et une peine pécuniaire 10 jours-amende à 60 fr. le jour, elles sont conformes à la culpabilité du prévenu ainsi qu'aux principes de fixation de la peine, tels que prévus aux art. 47 et 49 CP, ces peines étant partiellement complémentaires à celles prononcées le 1^{er} février 2016 par le Ministère public du canton de Soleure et le 16 décembre 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois. A cet égard, la Cour de céans fait sienne la motivation complète et convaincante des premiers juges, à laquelle il peut être renvoyé (jugement en pp. 34 à 37). En outre, au vu de la précédente condamnation du prévenu pour contrainte, le pronostic défavorable justifie le caractère ferme des peines prononcées.

E. 8

Fondé sur la prémisse de son acquittement, l'appelant conteste l'allocation de l'indemnité due à O. _____. Au vu de la condamnation d'E., il se justifie d'allouer à la victime une indemnité pour tort moral, les conditions des art. 126 al. 1 let. a CPP et 49 al. 1 CO (Code des obligations, loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220) étant réalisées. Le montant de 6'000 fr. alloué est adéquat et doit être confirmé.

E. 9

En définitive, l'appel d'E. doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. La liste des opérations produite par Me Denys Gilliéron, défenseur d'office d'E., fait état de 10 heures et 10 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et 2 heures d'activité d'avocate-stagiaire au tarif horaire de 110 fr. (P. 146), temps auquel il convient d'ajouter la durée de l'audience à laquelle a participé l'avocate-stagiaire, soit 30 minutes (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et

indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Les honoraires s'élèvent ainsi à 2'105 fr., auxquels il convient d'ajouter les débours chiffrés à 4 fr. 20, la vacation effectuée par l'avocate-stagiaire, par 80 fr., ainsi que la TVA, par 168 fr. 80. L'indemnité allouée au défenseur d'office sera ainsi arrêtée à 2'358 fr. au total. La liste des opérations produite par Me Yann Oppliger, conseil juridique gratuit de O._____, fait état d'une activité de 4h20, incluant la durée d'audience estimée à 1 heure, qu'il y a lieu de réduire au temps effectif consacré aux débats, soit à 30 minutes (P. 147). Les honoraires s'élèvent ainsi à 690 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours, un montant forfaitaire de 120 fr. et non de 180 fr. pour la vacation (cf. art. 3bis al. 3 RAJ) ainsi que la TVA, portant le total à 910 francs. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'758 fr., constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'490 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'E., par 2'358 fr., et celle allouée au conseil juridique gratuit de O._____, par 910 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). E. ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et celle en faveur du conseil juridique gratuit de O._____ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.